



Les statuts de l'association « INTERPLAST-Germany e. V. » ayant été décidés par L'assemblée des Fondateurs à Francfort-sur-le Main le 17 octobre 1980 ont été Amendés dans leur version présente votant unanimement aux Assemblée Générale à Bad Kreuznach le 6 mars 2020.

Les Statuts d'INTERPLAST-Germany e. V.

Association à but non lucratif pour la chirurgie plastique dans les pays en développement

§ 1 Nome et siège de l'association

- 1.) Le nom de l'association est : INTERPLAST-Germany
- 2.) L'association a son siège social à Bad Kreuznach enregistrant sous le numéro d'enregistrement de l'association : 8 AR 26/20 au tribunal local de Bad Kreuznach.

§ 2 Objet de l'association

L'objet de l'association est d'apporter son aide dans le domaine de la chirurgie plastique par des opérations chirurgicales sur les personnes présentant des défauts congénitaux et malformations dans les pays en développement ainsi qu'accompagner les actions humanitaires et caritatives-sociales à une amélioration significative de la qualité de vie. Pour cette raison, l'association travaille également ensemble avec autres organisation et fondations ayant des objectifs similaires. L'association peut également fournir des ressources pour ces organisations si une utilisation adéquate est garantie. Le traitement est principalement destiné aux patients souffrant de malformations faciales, fente des lèvres et des palais, malformation des mains, de graves cicatrices de brûlures, de tumeurs situées sur la tête et la peau, défauts dues à des accidents ou des conséquences des blessures de la guerre et autres maladies nécessitant les compétences de la chirurgie plastique.

Les opérations sont effectuées gratuitement par les équipes d'opérations soit dans le pays en développement concerné, soit exceptionnellement dans le département de chirurgie plastique d'un hôpital allemand. L'association finance soit les frais de voyage et d'hébergement de l'équipe d'opérations dans le pays en développement concerné soit les frais de voyage et d'hospitalisation du patient en République fédérale d'Allemagne. Les pays en développement ne sont pas seulement les pays reconnus comme tels par la République fédérale d'Allemagne, mais tous les pays dans lesquels des personnes socialement défavorisées ont besoin d'une aide en matière de chirurgie plastique.

L'association poursuit exclusivement et directement les buts caritatifs au sens du règlement du § 63 AO. Les membres de l'association et toutes les autres personnes impliquées dans l'association travaillent gratuitement. Dans le cas contraire, les frais de voyage, d'hébergement et de matériel ne sont remboursés



que dans la mesure où ils ont été effectivement engagés. En outre, les membres ne reçoivent aucune subvention des fonds de l'association. Les fonds de l'association ne peuvent être utilisés qu'à des fins conformément aux statuts. En cas de besoin et après acceptation du Comité, un co-travailleur/-travailleuse (un non-membre) peut être employé et financé pour des tâches administratives importantes dans le domaine du Comité et des sections.

Il n'est pas permis de faire bénéficier une personne de dépenses qui sont étrangères aux objectifs de la société statutaire.

§ 3 Membres - Adhésion

L'association a

- 1.) des membres réguliers
- 2.) des membres d'honneur

Les personnes ayant rendu des services méritoires peuvent être nommées comme membres d'honneur. Ainsi les personnes physiques que morales peuvent devenir membres réguliers. Chacun peut devenir membre indépendamment de sa profession, de sa race, de sa religion, de son attitude politique ou de sa nationalité. L'admission doit être demandée par écrit. L'appartenance prend fin par décès, par démission (uniquement possible à la fin d'une année et par écrit) et par exclusion. L'exclusion est effectuée par une résolution du Comité exécutif sur demande écrite d'un membre, en indiquant les raisons de l'exclusion. La personne exclue a l'occasion de donner son point de vue. En quittant l'association, tout droit acquis en tant que membre de l'association s'éteint.

§ 4 Les droits et les obligations des membres

Tous les membres ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, au cours de laquelle les membres réguliers et aussi les membres d'honneur ont le droit de faire des propositions et de voter. Toutefois, les membres qui sont des personnes morales n'ont qu'une voix.

§ 5 Cotisation

Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale et s'élève actuellement à 30 Euros par an. Le montant est payable dans l'année en cours. Si le paiement n'est pas effectué après un rappel singulier, une exclusion s'ensuit.

§ 6 Organes

Les organes de l'association sont :

- 1.) l'Assemblée Générale
- 2.) le Comité
- 3.) les Sections



§ 7 L'Assemblée Générale

- 1.) L'Assemblée Générale se réunit en séance ordinaire par an sur convocation écrite par le Comité au moins de 2 semaines à l'avance.
- 2.) À l'occasion actuelle, le Comité peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire où
- 3.) 25% de membres ont la possibilité de demander la convocation d'une Assemblée Générale, indépendamment de la convocation par le Conseil,
- 4.) Le contenu de l'ordre du jour :
 - a) Rapport annuel du Président
 - b) Rapport du Vérificateur de Caisse et du Trésorier
 - c) Décharge du Comité
 - d) Nouvelles élections, si nécessaire
 - e) Budget prévisionnel, applications et souhaits
 - f) Divers

L'Assemblée Générale est dirigée par le Président ou son remplaçant. Un procès-verbal doit être tenu et signé par au moins deux membres du comité. En cas de vote, les motions sont réputées rejetées en cas d'égalité des voix.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'avec l'accord de 2/3 de membres présents. La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée à la majorité de ¾ de membres ayant le droit de vote. Au moins deux commissaires aux comptes sont élus pour une période de quatre ans par l'Assemblée Générale annuelle. Les Vérificateurs de Caisse sont chargés de vérifier l'ensemble du système comptable de l'association. Ils soumettent le rapport à l'Assemblée Générale annuelle et peuvent être réélus indéfiniment. Il est également possible d'adopter des résolutions par voie de diffusion écrite en dehors de l'Assemblée Générale.

§ 8 Le Comité

Le Comité au sens du § 26 BGB est composé :

- 1.) du Président
- 2.) du Trésorier
- 3.) du Vice-Président
- 4.) du Secrétaire

Chacun de ces membres du Comité peut représenter l'association à l'extérieur. Le Comité peut nommer à l'unanimité des membres au sens de l'article 30 BGB pour des fonctions particulières au Comité élargi. Ainsi, pour chaque section de l'association, le Comité nomme un chef de section et, en cas échéant, un trésorier de section. Le Comité est élu à l'Assemblée Générale annuelle pour un mandat de quatre ans une réélection étant possible. Si un membre du Comité se retire au cours de la législature, le Président peut nommer un autre membre du Comité à titre intérimaire avec les autres membres du Comité restants, qui deviendra également le Comité au sein de l'article § 26 du BGB.



§ 9 Les Sections

- 1.) L'association est divisée en sections individuelles.
- 2.) Les sections sont composées des membres locaux ainsi qu'un responsable de section et, si nécessaire, d'un trésorier de section.
- 3.) Le chef de section et le trésorier de section sont nommés par le Comité pour quatre ans et peuvent être reconduits dans leurs fonctions pour une durée indéterminée.
- 4.) Le chef de section planifie et coordonne toutes les activités de la section. Il a l'entière responsabilité de chaque activité de sa section.
- 5.) Chaque section a son propre compte de section et est tenue de remettre un rapport de caisse à la fin de l'année. Un contrôleur de caisse nommé par le chef de section doit l'inspecter et le signer avec le chef de section. Le rapport de caisse est transmis au Comité.
- 6.) Le Comité fournit la quantité nécessaire de formulaires numérotés de reçus de dons. L'utilisation de reçus de dons copiés n'est pas autorisée. La réception des formulaires est accusée par le chef de section ou le trésorier de section. Ils sont les seuls à être autorisés à signer ces confirmations de dons et sont entièrement responsables de la bonne utilisation. Chaque personne qui délivre ou fait délivrer un reçu de don incorrect est responsable du montant versé.
- 7.) Des reçus de don peuvent être émis pour les dons suivants :
 - a. Dons par virement bancaire et chèques encaissés sur le compte
 - b. Dons en espèces dès que le montant est déposé en compte
 - c. Dons de matériaux significatifs de type et de dimension correspondant à l'objet de l'association. Le bon de livraison ou la confirmation de réception est archivé avec la copie de reçu.
- 8.) Pour les établissements fonctionnant en permanence dans des sections particulières (par exemple l'hôpital), les responsabilités et les tâches des opérateurs sont définies dans des règlements intérieurs plus détaillés. Les experts affectés à la gestion et à la mise en œuvre de ces institutions permanentes peuvent être rémunérés s'ils ne sont pas membres.

§ 10 Affectation des fonds

Les revenus de l'association, les dons, les subventions publiques et les fonds provenant de restrictions légales peuvent être exclusivement utilisés pour des mesures chirurgicales et les frais de voyage, d'organisation, de logement et de matériel qui y sont liés ainsi que pour la construction, l'agrandissement et l'installation d'établissements médicaux conformément au paragraphe 11.3,1 et pour la formation avancée et continue au paragraphe 11.5. Les membres des équipes opérationnelles s'engagent à fournir gratuitement tout engagement personnel. Les frais de voyage et d'hébergement peuvent être couverts par l'association ou soutenus d'une subvention. Les frais occasionnés par les



collaborateurs dans les pays concernés pour l'organisation et la sélection des patients sont également remboursés par l'association. Dans le cas de certaines exceptions, il est également possible de financer une formation de courte durée en chirurgie plastique pour les médecins, les infirmières ou les aides-soignants du pays d'accueil s'il sert à la mise en place d'un service de chirurgie plastique ou à la prise en charge des patients en chirurgie plastique.

La participation aux programmes opérationnels dans les pays en développement mis en œuvre par d'autres organisations ayant les mêmes objectifs peut également être subventionnée dans des cas exceptionnels. Les voyages à caractère touristique ou privé sont exclus.

Les revenus provenant de l'exploitation d'installations permanentes dans les pays en développement doivent être utilisés directement pour couvrir les dépenses courantes et les investissements urgents.

Les patients dans un pays médicalement sous-développé ne peuvent être opérés qu'aux frais de l'association s'ils sont dépendants de l'aide d'autrui en raison de leur état physique (§ 53 Ziff. 1 AO 1977) ou leurs revenus n'excèdent pas les limites spécifiées au paragraphe § 53 Ziff 2 1977. Les patients doivent être sélectionnés indépendamment de la race, de la religion ou de l'attitude politique et être déclarés opérables par les médecins des pays concernés. Dans certains cas, si des opérations très difficiles ne peuvent pas être effectuées localement, il est possible de financer des voyages et des hospitalisations en République fédérale d'Allemagne. Une équipe chirurgicale doit être envoyée dans le pays si un plus grand nombre de patients peuvent être traités ensemble dans la région concernée. Les personnes travaillant pour l'association doivent notamment s'abstenir de toute activité politique et critique sur le plan social dans les pays correspondants.

§ 11 Activités de l'Association

1.) Les opérations humanitaires des équipes opérationnelles dans les pays en Développement :

Le chef des opérations est responsable de la gestion organisationnelle, médicale, sociale et financière de l'ensemble de l'opération. Cela comprend l'inscription préalable de l'opération sur la liste des participants auprès du Comité (c'est seulement à cette condition une assurance professionnelle est donc garantie entre autres) et l'établissement d'un rapport final (spectre et nombre de patients opérés).

2.) Les opérations des patients des pays en développement en Allemagne :

Le chirurgien est responsable de la gestion organisationnelle, médicale, sociale et financière de l'ensemble du séjour. Cela inclut la prise en charge des coûts à clarifier à l'avance, l'hébergement des patients et les formalités d'entrée et de retour.

3.) La construction, l'agrandissement et l'installation d'établissements médicaux dans les zones où les besoins sociaux sont particulièrement importants dans les pays en développement pour y promouvoir des projets de la chirurgie plastique à long terme:



L'initiateur du projet est responsable de la mise en œuvre organisationnelle, médicale, sociale et financière. En même temps, l'efficacité sociale et économique doit être substantiellement considérée conformément à l'objet de l'association (p. ex. appareils médico-techniques, matériel hospitalier).

4.) Formation en chirurgie plastique pour les médecins, les infirmières et les soignants des pays en développement :

L'enseignement des techniques d'opération et de traitement de chirurgie plastique aux médecins, infirmières et soignants engagés et compétents dans le pays en développement est une partie importante d'une mission d'INTERPLAST. Dans certains cas particuliers, une formation courte en chirurgie plastique peut également être soutenue en République fédérale d'Allemagne.

5.) La formation avancée et continue des membres de sa propre association, par exemple dans le cadre de la conférence annuelle et de l'académie.

§ 12 Fondation

L'association INTERPLAST-Germany e. V. crée et entretient en plus une fondation juridique comme fondateur pour soutenir durablement toutes les fins de l'association et pour promouvoir des projets de la chirurgie plastique à long terme dans les pays en développement. La fondation porte le nom **INTERPLAST- Stiftung**.

§ 13 Détermination de la dissolution

En cas de dissolution ou annulation de l'association ou si son objet cesse d'exister, la fortune de l'association revient à la fondation INTERPLAST-Stiftung qui ensuite utilise les fonds alloués conformément aux dispositions de l'utilité publique et des activités caritatives.

§ 14 Clause finale

Les statuts ayant été décidés par l'Assemblée Générale à Francfort-sur-le Main le 17 octobre 1980 ont été amendés dans leur version présente votant unanimement aux Assemblée Générale à Bad Kreuznach le 6 mars 2020. La version amendée entre en vigueur force dès son inscription au registre des associations.